



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de parc photovoltaïque M17 sur la commune des
Mées (04) au lieu-dit Signoret

N° MRAe
2024APPACA33/3713

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 11 juillet 2024 sur le projet de parc photovoltaïque M17 sur la commune des Mées (04) au lieu-dit Signoret

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 11 juillet 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de parc photovoltaïque M17 sur la commune des Mées (04) au lieu-dit Signoret.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes de Haute-Provence, pour avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque M17 sur la commune des Mées (04) au lieu-dit Signoret. Le maître d'ouvrage du projet est LAVANSOL M17. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- deux dossiers de demandes d'autorisations (permis de construire et défrichement).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 21 mai 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 22 mai 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 13 juin 2024 ;
- par courriel du 22 mai 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Signoret aux Mées (Alpes-de-Haute-Provence), sur une emprise foncière clôturée de 9,54 ha, à laquelle s'ajoute une surface de 10 ha environ pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage. Le projet prend place sur un plateau qui voit se développer de nombreuses installations de ce type occupant déjà plusieurs centaines d'hectares.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 6,16 mégawatt-crête soit une production annuelle d'environ 9 418 MWh/an, sur 15 années d'exploitation.

Le maître d'ouvrage n'évalue pas les incidences des travaux de raccordement au poste source des Mées, distant d'environ 4,4 km, alors que ces travaux font partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables à l'échelle intercommunale et communale, et justifiant le choix du site proposé, notamment au regard de critères environnementaux.

La pérennité des mesures compensatoires en faveur du milieu naturel n'est pas assurée, par manque de justification de la maîtrise foncière ou d'usage des sites de compensation.

Compte-tenu des incohérences entre le volet naturel de l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000, la MRAe ne souscrit pas à la conclusion du dossier qui estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 et recommande au porteur de projet de la consolider ou de la revoir.

Enfin, l'analyse des effets cumulés ne prend pas en compte le projet de parc photovoltaïque « Lavansol P » sur la commune de Puimichel, qui impacte la même entité géographique, alors même que le plateau est déjà fortement marqué par la présence de nombreuses centrales photovoltaïques au sol. De plus l'analyse ne quantifie pas ces effets cumulés et ne les agrège pas. La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en y intégrant le projet de parc photovoltaïque « Lavansol P », et d'engager une démarche ERC à l'échelle globale.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	6
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	6
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	6
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	7
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	7
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	7
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	8
2.2. Paysage.....	9
2.3. Effets cumulés.....	10
2.4. Incendie de forêt.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque dénommée M17 au lieu-dit Signoret sur la commune des Mées (Alpes-de-Haute-Provence), sur une emprise foncière clôturée de 9,54 ha, à laquelle s'ajoute une surface de 10 ha pour répondre aux obligations légales de débroussaillage (OLD). La demande d'autorisation de défrichement porte sur une surface de 2,7 ha.

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Provence Alpes Agglomération en cours d'élaboration.

Le site du projet « recoupe un fond de vallon orienté nord-sud », « ancienne pâture désormais abandonnée », en cours de colonisation par une « végétation herbacée de graminées [...] assez dense, haute et développée ». Il prend place sur un plateau qui voit, depuis plusieurs années, se développer de nombreux projets de parcs photovoltaïques qui occupent déjà plusieurs centaines d'hectares.

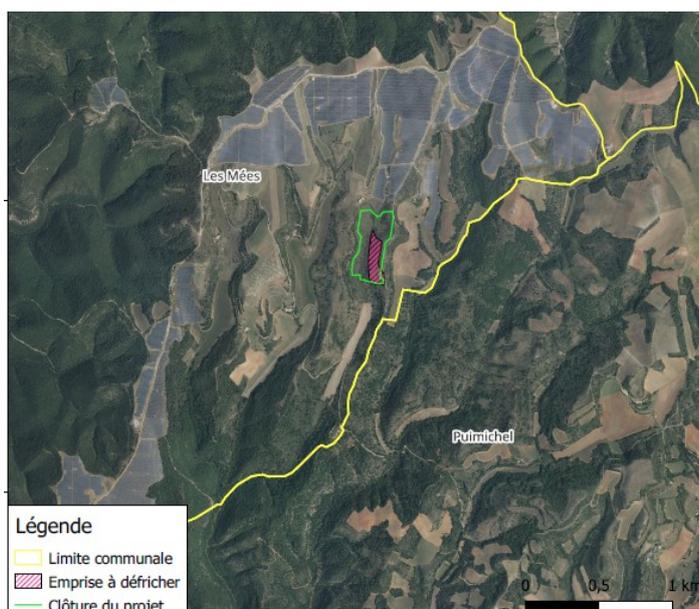


Figure 1: localisation du projet. Source : plan de situation.

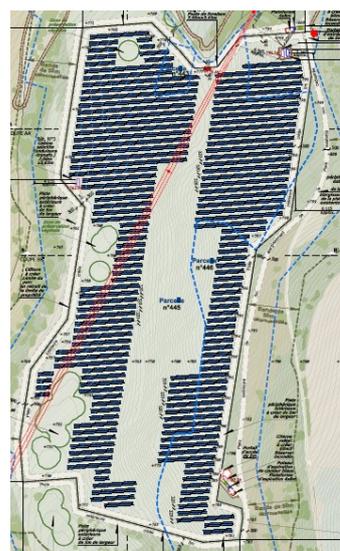


Figure 2: plan de masse du projet. Source : plan de masse

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet se caractérise par l'installation de modules photovoltaïques montés sur châssis fixes, ancrés dans le sol avec des pieux battus. La hauteur des tables sera au maximum de 3 m environ. Le projet nécessite l'implantation de quatre locaux techniques (un poste de livraison, deux bâtiments onduleurs et un local de stockage). Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m ceinture le site. La puissance de la centrale sera de 6,16 MWc et la production annuelle prévisionnelle de 9 418 Mwh/an.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de six mois ; la durée d'exploitation est prévue pour 15 ans.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison au poste source des Mées, distant d'environ 4,4 km. Le dossier indique « *[qu']il est très fortement probable que le tracé du raccordement électrique suive les accès créés ou aménagés pour l'acheminement des panneaux* ». L'étude d'impact n'évalue pas les effets de ce raccordement qui fait pourtant partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement¹.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque M17, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement entre dans le champ de l'évaluation environnementale au titre de la rubrique « *30. installations photovoltaïques de production d'électricité – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire², autorisation de défrichement³, autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces⁴.

Selon l'étude d'impact, le site du projet est situé en zone naturelle du plan local d'urbanisme approuvé en 2008, dans le sous-secteur classé 1N où la production et l'exploitation des énergies éoliennes et les centrales photovoltaïques sont autorisées.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels liés à l'incendie de forêt ;

1 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L.122-1 III CE).

2 Demande de permis de construire déposée le 12 avril 2023.

3 Demande d'autorisation de défrichement déposée le 9 janvier 2024, complétée le 18 janvier 2024..

4 L'étude d'impact indique p14 « *qu'une demande de dérogation espèces protégées en lien avec la présence de la Gagée des Champs, les espèces d'oiseaux et deux espèces d'insectes (Proserpine et Damier de la Sucisse) sera formulée auprès des services de l'État* ».

- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Si l'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés, sur le fond certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (biodiversité, paysage, effets cumulés).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon l'étude d'impact, « le projet s'inscrit au cœur d'un grand projet : faire du plateau de Puimichel, la plus grande centrale solaire de France », « d'un point de vue paysager, l'implantation du site en continuité des parcs solaires existants participe à la création d'un paysage homogène et évite le mitage », le choix du site « a fait l'objet de l'étude de variantes afin de répondre aux préconisations relatives aux enjeux agricoles et environnementaux ».

Cependant, le porteur de projet ne justifie pas d'une recherche de sites anthropisés, dégradés, pollués ou imperméabilisés. Le dossier ne présente pas non plus d'analyse comparative de sites potentiels d'implantation à l'échelle intercommunale et communale ; il ne permet pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site de Signoret.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et justifiant le choix du site proposé au regard de critères environnementaux.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Selon l'étude d'impact, le site du projet est situé dans la ZNIEFF⁵ de type II « les Pénitents » qui présente un intérêt faunistique élevé (15 espèces de faune déterminantes).

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés en 2018 et ciblés sur une espèce floristique en 2020.

Concernant les inventaires naturalistes, le dossier n'indique pas les dates de prospections, ni la pression d'inventaire pour les chiroptères et les amphibiens. Au vu de leur ancienneté, il serait pertinent de préciser qu'ils restent valables au vu de la dynamique des milieux concernés.

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces protégées ou patrimoniales : flore (Gagée des champs), oiseaux (Bruant ortolan, Circaète Jean-le-Blanc, Fauvette orphée, Fauvette pitchou, Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche méridionale), chiroptères (Molosse de Cestoni, Petit Rhinolophe).

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

La MRAe recommande d'indiquer les dates de prospections et de préciser la pression d'inventaire pour les chiroptères et les amphibiens.

2.1.1.2. Impacts bruts et résiduels, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'étude d'impact indique que, malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel⁶, des impacts résiduels significatifs persistent sur les espèces de flore (destruction de 2 à 5 individus, destruction de 300 m² et dégradation de 8 250 m² d'habitat d'espèce pour la Gagée des champs), d'oiseaux⁷ (perte de 6,6 ha d'habitat de chasse pour le Circaète Jean-le-Blanc, perte de 8,6 ha d'habitat de reproduction et de chasse pour la Fauvette orphée, dégradation de 8,6 ha d'habitat de reproduction et de chasse pour le Bruant ortolan, la Pie-grièche écorcheur et la Fauvette pitchou) et de reptiles (destruction de 9,6 ha d'habitat d'espèce).

Le maître d'ouvrage envisage la mise en œuvre de mesures compensatoires.

La mesure MC1 « *création d'habitat d'espèce et transplantation de Gagée des champs sur parcelle conventionnée pour la durée d'exploitation* » consiste à transférer des plaques de terres décapées au droit des tranchées des câbles supportant des pieds de Gagée des champs, sur une partie (5 000 m²) du site de compensation (2,3 ha) situé à 680 m du site du projet. Elle prévoit de mettre en place « *une gestion et [un] entretien de la parcelle par pâturage* », « *une gestion de la parcelle par fauche mécanique en période automnale* » et « *un travail superficiel du sol [...] visant à favoriser le développement de la Gagée des champs* ». Le dossier indique la nécessité d'une « *prise à bail de la parcelle* ». A ce stade, au regard des éléments du dossier, la pérennité de la mesure ne semble pas assurée.

La mesure MC2 « *maintien et création d'habitats favorables à la chasse des grands rapaces et nidification des passereaux inféodés aux landes* » consiste à « *restaurer un habitat de chasse au profil naturel pour les rapaces* » et restaurer ou créer des habitats d'espèces favorables pour les espèces de « *milieux bocagers de type Pie-grièches et Bruants* », « *de landes notamment du cortège des Fauvettes méditerranéennes* » et pour le Lézard vert, sur un site de compensation (32,5 ha) situé à moins de 2 km du site du projet. Le dossier indique que ces parcelles « *font l'objet d'une maîtrise foncière par conventionnement entre la mairie des Mées (propriétaire), l'ONF⁸ (exploitant)* » ; cependant, ladite convention n'est pas annexée à l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la justification de la maîtrise d'usage ou foncière des sites de compensation.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

6 « *E1 : évitement des zones de présence de la Gagée des champs et espèces d'oiseaux associés (cortège Pie-grièches, Bruant Ortolan, Fauvette)* » ; *E3 : délimitation stricte des aires de travaux pour éviter tout empiètement ; R1 : décapage des sols superficiels au droit des pistes et des tranchées pour export sur parcelles de compensation ; R2 : mise en place d'un plan de circulation pour limiter les zones de passage ; R3 : démarrage des travaux hors période de floraison et hors période sensible pour la faune ; R4 : restauration, après travaux, d'habitat d'espèce par un travail superficiel de décompaction du sol ; R5 : mise en place d'une gestion du pâturage visant à limiter le développement des milieux herbacés ; R6 : travail superficiel tournant de décompaction du sol pour relancer la dynamique de développement des messicoles ; R7 : réalisation des travaux de fauches et de coupes d'entretien hors des périodes de floraison et de nidification ; R8 : mise en œuvre de tas de pierre favorables aux reptiles, à l'entomofaune et aux petits mammifères, pour créer des caches* ».

7 L'évaluation des pertes de biodiversité pour les espèces d'oiseaux figurant p433 de l'étude d'impact n'est pas cohérente avec l'évaluation des impacts résiduels sur ces espèces figurant p421 et 422 de l'étude d'impact. Il convient de lever ces incohérences.

8 Office national des forêts.

Selon l'étude d'impact, le site du projet est situé à 5 km environ des sites Natura 2000 « la Durance », désignés au titre des directives Habitats⁹ et Oiseaux¹⁰.

Le maître d'ouvrage justifie que le projet n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

La MRAe souligne des incohérences entre les arguments invoqués pour justifier l'absence d'incidences sur le réseau Natura et les termes du volet naturel de l'étude d'impact. Par exemple, concernant le Circaète Jean-le-Blanc, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 indique¹¹ que « *cette espèce peut néanmoins être potentiellement observée en période estivale en activité de chasse sur le plateau mais cela n'a pas été le cas sur la zone de projet lors des prospections, le milieu étant particulièrement dense en végétation buissonnante et arborée* », alors que le volet naturel de l'étude d'impact mentionne¹² que la zone d'implantation du projet (ZIP) constitue une « *zone de chasse avérée sur l'aire de projet notamment versants et crêtes – observations très régulières* ». De même, concernant la Fauvette pitchou, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 indique qu'« *au regard du contexte forestier dense, de l'absence de milieux favorables sur la ZIP, la présence de cette espèce en nidification n'est pas probable sur cette ZIP où elle n'a pas été vue. Elle est plus vraisemblable à l'échelle du Plateau de manière ponctuelle et dispersée* », alors que le volet naturel de l'étude d'impact mentionne que la ZIP constitue une « *zone de nidification avérée dans les fourrés et boisements notamment crête* »...

Compte-tenu de ces éléments, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estiment que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de consolider, ou de revoir, la conclusion de l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

2.2. Paysage

Selon l'étude d'impact, « *seule la ferme de Signoret, occupée une partie de l'année, entretient un lien étroit avec l'aire de projet en étant positionnée au contact même de la ZIP sur une position de surplomb* ». Cette ferme domine le vallon sur lequel s'implante le projet. Un photo-montage montre l'artificialisation du premier plan visuel, depuis le chemin agricole desservant la ferme (cf. figures 3 et 4 *infra*).



Figure 3: vue depuis le chemin agricole desservant la ferme Signoret à l'état actuel. Source : étude d'impact.

9 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

10 [Directive européenne 79/409/CEE1 relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

11 Cf. p325 de l'étude d'impact.

12 Cf. p207 de l'étude d'impact.



Figure 4: vue depuis le chemin agricole desservant la ferme Signoret à l'état projeté. Source : étude d'impact.

Le maître d'ouvrage considère que l'impact du projet sur les perceptions visuelles depuis la ferme Signoret est « *modéré au regard du contexte environnant (plusieurs parcs PV au sol) et du maintien du dégagement des horizons* » et ne prévoit pas de mesure de « *traitement de l'incidence* ».

La MRAe engage le maître d'ouvrage à rechercher la mise en place de mesures d'atténuation, par exemple la plantation d'un alignement de chênes ou d'amandiers le long de chemins d'exploitation si la maîtrise foncière est assurée.

2.3. Effets cumulés

Selon l'étude d'impact, vingt-et-un parcs photovoltaïques existants, approuvés ou « déposés », représentant une surface totale clôturée de 323,6 ha, sont susceptibles de présenter des impacts cumulés avec ceux relevant du projet au sein de l'aire d'étude élargie (rayon de 10 km).

Le dossier ne prend pas en compte le futur parc photovoltaïque « Lavansol P » (surface clôturée de 104 ha à laquelle s'ajoute une surface de 145 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage), situé à moins d'un kilomètre du projet sur la commune de Puimichel, qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme¹³.

L'analyse des effets cumulés ne quantifie pas les effets (pour le milieu naturel, en termes de linéaires ou de surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces détruits ou altérés, le paysage, les écoulements et infiltrations d'eau, etc.) et ne les agrège pas.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en y intégrant le futur parc photovoltaïque « Lavansol P » sur la commune de Puimichel, de quantifier et d'agrèger les effets pour déterminer l'impact global, et de revoir, si nécessaire, la définition des mesures ERC à cette échelle.

2.4. Incendie de forêt

Selon l'étude d'impact, la commune des Mées n'est pas couverte par un plan de prévention des risques d'incendie feu de forêt. « *De 1973 à ce jour, 5 feux de forêt ayant atteint plus de 2 hectares de végétation se sont déclarés sur le territoire communal [...]. La zone d'implantation potentielle étant à proximité de boisements, elle est exposée à ce risque (aléa moyen)* ».

L'étude d'impact ne croise pas l'implantation du projet avec la [carte d'aléas d'incendie de forêt](#) (établie par les services de l'Etat)

¹³ Cette procédure a été soumise à l'avis de la MRAe en date du 22 avril 2024 qui a rendu un [avis le 11 juillet 2024](#).

Les pentes des pistes périphériques ne sont pas indiquées. Il n'est pas possible de s'assurer qu'elles n'excèdent pas 15 %, comme rappelé dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence en date du 27 juillet 2023 joint au dossier.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact, en précisant l'exposition du projet au regard de la carte d'aléas d'incendie de forêt, ainsi que les pentes des pistes périphériques. La MRAe recommande de préciser en conséquence les effets induits et subis par le projet.